|  |
| --- |
|  |
| Ministère de l’education, de LA jeunesse et des sports |

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

**CCAP 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

**CCAP 1.1 – OBJET DE LA CONSULTATION**

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, désigné ci-après par le sigle C.C.A.P, fixe les conditions administratives d’exécution des prestations permettant la fourniture et la livraison de **deux autocars neufs, de classe III, d’une capacité chacun de 32 places assises + 1 place pour le conducteur, destinés à effectuer le transport scolaire d’élèves de deux établissements scolaires, sur Tahiti.**

La description des matériels et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Le marché est passé après appel d’offres ouvert conformément aux dispositions de l’article LP 322- 1 du code polynésien des marchés publics (CPMP).

**CCAP 1.2 – DECOMPOSITION EN LOTS**

Il n’est pas prévu de décomposition en lots.

**CCAP 1.3 – MAITRISE D’OEUVRE**

La maîtrise d’œuvre de l’opération est assurée par Madame la ministre de l’éducation, de la jeunesse et des sports – Direction générale de l’éducation et des enseignements –Bureau des finances.

**CCAP 2 – PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité en cas de contradiction :

**CCAP 2.1 – PIECES PARTICULIERES**

* l’acte d’engagement (AE) et ses annexes ;
* le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
* le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) ;
* le Bordereau de Prix Unitaire (B.P.U) ;
* le mémoire technique

**CCAP 2.2 – PIECES GENERALES**

* Le Code polynésien des marchés publics adopté par la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2007 ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) validé par l’arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 ;
* L’Arrêté n° 2619 PR du 2 septembre 2011 relatif aux véhicules de transport en commun.

**CCAP 3 – EXECUTION DES PRESTATIONS**

**CCAP 3.1 – DEMARRAGE DES PRESTATIONS**

La date de démarrage du marché est la date de réception par le titulaire du dossier de marché signé par l’ensemble des parties.

**CCAP 3.2 – DELAI D’EXECUTION**

Le délai d’exécution est indiqué à l’article AE4 de l’acte d’engagement.

Tout retard imputable au titulaire entraînera, de plein droit, l’application des dispositions prévues à l’article CCAP 3.3.

**CCAP 3.3 – PENALITES DE RETARD**

Lorsque le **délai d’exécution, tel que prévu à l’article AE4 de l’acte d’engagement** n’est pas respecté et que la livraison n’est pas honorée, le titulaire encourt une pénalité calculée par application de la formule suivante :

|  |
| --- |
| **P = (V\*R) / 1000** |

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d’application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l’ensemble des prestations si le retard d’exécution d’une partie rend l’ensemble inutilisable.

R = le nombre de jour de retard de livraison, jusqu’à la date de levée des réserves s’il y a lieu.

Dans le cas de résiliation, les pénalités du marché pour retard sont éventuellement appliquées jusqu’à la veille incluse du jour de la date d’effet de la résiliation.

**CCAP 4 – PRIX**

Les prix sont fermes et définitifs.

Les prix sont unitaires et sont exprimés obligatoirement en FCFP, toutes taxes comprises. Le taux de TVA sera appliqué en fonction du taux en vigueur à la date de la facturation.

Les prix visés dans le bordereau de prix unitaire comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la fourniture.

Aucune réclamation portant sur des oublis ou des erreurs concernant les prix ne pourra être prise en compte par le maître d’œuvre.

Ce prix comprendra toutes les dépenses de toute nature que le fournisseur aura à supporter (frais afférents au conditionnement, au stockage, à l’emballage, à l’assurance, au transport jusqu’au lieu de livraison, à la mise en service des GPS, le cas échéant, au montage, aux essais préalables du matériel à son arrivée, aux frais douaniers, aux frais généraux).

**CCAP 5 – AVANCE FORFAITAIRE**

Une avance de dix pour cent du montant initial du marché, toutes taxes comprises, est accordée par l’acheteur public, sauf indication contraire dans l’acte d’engagement.

Le titulaire peut refuser le versement de l’avance.

**CCAP 6 – MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE**

La fourniture faisant l’objet du marché sera réglée par application du bordereau de prix unitaire (BPU).

**CCAP 6.1 – REMISE DE LA FACTURE**

Le titulaire remet à la personne responsable du marché (Ministère de l’éducation, de la jeunesse et des sports – Direction générale de l’éducation et des enseignements) une facture datée, en 3 exemplaires originaux, précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l’exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes, et comportant le montant Hors taxe, le taux de TVA, le montant TTC, en Francs CFP. Il joint si nécessaire toutes pièces justificatives.

Cette remise n’est opérée qu’après que le titulaire aura reçu la décision de réception du véhicule, sans réserve, signée de la personne responsable du marché et non après le jour de la livraison.

**CCAP 6.2 – ACCEPTATION DE LA FACTURE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE**

Le service référent du marché (le Bureau des finances de la Direction générale de l’éduction et des enseignements), accepte la facture ou demande au titulaire une correction de la facture en cas d’erreurs ou d’éléments à compléter, d’avances forfaitaires à rembourser, de pénalités et/ou de réfactions imposées.

**CCAP 7 – LIVRAISON ET TRANSFERT DE PROPRIETE**

Les véhicules devront être livrés prêts à fonctionner et à circuler, à la Direction générale de l’éducation et des enseignements – Site de Tuterai Tane.

La livraison des véhicules est constatée par un procès-verbal de réception des véhicules.

La Direction générale de l’éducation et des enseignements (service référent), procèdera au contrôle des véhicules livrés. Le service référent signera le procès-verbal de réception. En cas de réserves, celles-ci seront indiquées à l’annexe prévue à cet effet et le titulaire sera tenu d’y remédier dans les plus brefs délais.

Le procès-verbal de réception du véhicule est suivi d’un document de décision de réception signé par la personne responsable du marché.

Le transfert de propriété des véhicules prend effet à la date d’admission du véhicule indiquée dans le document de décision de réception.

**CCAP 8 – GARANTIE**

Le délai et les conditions de garantie accordés par le titulaire seront impérativement indiqués dans le mémoire technique.

Le point de départ du délai de garantie est la date d’admission des véhicules, indiquée dans le document de décision de réception.

**CCAP 9 – CONDITIONS DE RESILIATION DU MARCHE**

**CCAP 9.1 – RESILIATION DU MARCHE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHE**

La personne responsable du marché peut à tout moment, qu’il y ait ou non faute du titulaire, pour motif d’intérêt général, par une résiliation du marché, mettre fin à l’exécution des prestations faisant l’objet du marché avant achèvement de celles-ci.

Sauf dans les cas prévus aux articles 30 à 32 du CCAG-FCS, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu’il subit en raison de cette décision, dans les conditions prévues à l’article 33 du CCAG-FCS. Le pourcentage est de 3%

**CCAP 9.2 – AUTRES MOTIFS DE RESILIATION**

Les autres conditions de résiliation du marché (faute, décès, incapacité civile du titulaire..) sont définies aux articles 30 à 32 du CCAG-FCS.

**CCAP 10 – LITIGES**

Toutes contestations survenant entre les parties pour l’interprétation et l’exécution du présent marché seront du ressort du Tribunal administratif de Papeete.

**CCAP 11 – DEROGATIONS AUX TEXTES GENERAUX**

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du CCAP introduisant une dérogation** | **Article du CCAG-FCS concerné par une dérogation** |
| CCAP 6.2 | Dérogation à l’article 11.7 |

A …………………………., le…………………………

Lu et approuvé par le fournisseur,

(Cachet et signature ci-dessus)